Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales et Energie Z.I. – 7, rue A. Bergès 17184 PERIGNY CEDEX

Tél.: 05.46.51.42.00 - Fax: 05.46.51.42.19

Mél: sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE

L'ENVI RONNEMENT

Société Charentaise d'Agglomérés (SCA) Le Port 17430 TONNAY-CHARENTE

Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire

<u>Objet</u> : Proposition d'arrêté préfectoral venant modifier les prescriptions applicables à cette installation

I - Présentation de la société

a) Historique et situation administrative

La Société Charentaise d'Agglomérés (SCA) exploite une unité d'agglomération de houilles sur la Commune de Tonnay-Charente. Cette entité plus connue sous le nom de « Charvet » au plan local a en effet changé de raison sociale depuis 1988 et appartient dorénavant au groupe France Charbon.

Le groupe « France Charbon » est détenu à 50 % par le groupe Total et à 50 % par le groupe Patin qui est un groupe familial qui possède notamment des sociétés de distribution de fioul.

L'usine de Tonnay-Charente a fait l'objet d'une régularisation administrative par arrêté préfectoral du 09/06/78. Les activités visées par cet arrêté relevaient des rubriques suivantes :

- Fabrication d'agglomérés de houille (activité soumise à autorisation),
- Dépôt de brai de houille de plus de 40 tonnes (activité soumise à autorisation),
- Installation de combustion de plus de 3000 thermies (activité soumise à déclaration),
- Dépôt de fines de houille (activité soumise à déclaration),

Les évolutions de la nomenclature (annexe I du décret du 20 mai 1953) ont introduit depuis la parution de l'arrêté d'autorisation initial un certain nombre de rubriques pour lesquelles il a été demandé à l'exploitant de fournir une actualisation de sa situation administrative. Toutefois, au plan local, il convient de préciser que le procédé de fabrication qui sera décrit plus loin dans ce rapport (§ 1 d°) n'a pas évolué et que les quantités fabriquées sur le site n'ont fait que décliner depuis cette date (57 000 tonnes en 1987 à comparer aux 10 000 tonnes visées cette année), ce qui exclut a priori toute notion de modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133. Il n'en reste pas moins que les prescriptions applicables à cette installation

demandent à être remises à plat en fonction des nouvelles exigences réglementaires (arrêté ministériel du 2 février 1998) et des nouvelles techniques de traitement des pollutions (eau et air) dorénavant accessibles pour ce type d'activités.

b) Notion d'Etablissement « IPPC »

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite « directive I PPC » soumet à autorisation au niveau européen les activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Ce texte prévoit qu'une telle autorisation ne peut être accordée que lorsque certaines conditions environnementales sont respectées, de manière à ce que les entreprises prennent elles-mêmes en charge la prévention et la réduction de la pollution gu'elles sont susceptibles de causer.

En France, cette notion d'autorisation n'est pas nouvelle puisque la loi du 19 juillet 1976 codifiée depuis, dans le livre V du code de l'environnement, prévoyait déjà cette notion d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, cette directive transposée en droit français, notamment par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 a imposé pour un certain nombre d'activités définies suivant leurs classements, la réalisation d'un bilan décennal destiné à fournir les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée. Ce document doit comprendre notamment :

- Une analyse de la conformité des installations vis-à-vis de son arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.
- Une synthèse des flux des polluants,
- Synthèse des investissements réalisés en matière environnemental,
- Analyse des moyens disponibles par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles Economiquement Acceptables... etc

Dans la liste des activités concernées, cet arrêté ministériel vise notamment les installations d'agglomération de houille (rubrique 2541). L'échéancier fixé en article 3 de ce même arrêté impose la remise du bilan de fonctionnement décennal dans le cas de la société SCA avant le 31 décembre 2006. Ce document sera donc utile pour actualiser les prescriptions à imposer à l'exploitant.

c) <u>Eléments de contexte économique</u>

L'agglomération de houille est destinée à la fabrication de boulets de charbon destinés aux anciens poêles, mais aussi à la fabrication de briquettes destinées au secteur de la distillerie et aux chaudières des locomotives à vapeur. Ce dernier créneau des briquettes est devenu très marginal pour la société SCA puisque ce segment de marché des briquettes est limité avec un débouché commercial inférieur à 150 tonnes par an.

Au niveau des « boulets » de houille, il existe deux qualités : le « boulet cru » représentant moins d'un quart de la production et le « boulet défumé » qui a une durée de combustion beaucoup plus longue et une inflammabilité moindre (explication du procédé dans le § 1d). La consommation de ce type de produits représente une part infime de la consommation énergétique nationale et n'intéresse plus que deux types de catégories de particuliers : soit des jeunes sans beaucoup de moyens essayant de se chauffer à moindre coût, soit des personnes âgées ayant conservé leur mode de chauffage par poêle traditionnel. Cette utilisation de boulets de charbon est en outre très localisée dans le Nord de la France qui représente près de 80 % du potentiel de ventes au plan national.

Devant ce déclin de cette source d'énergie, on comprend mieux le fait que ne subsistent actuellement en France que deux usines d'agglomération de houille : celle de Tonnay-Charente comptant 9 salariés et une usine à Caen avec le double d'effectifs qui réalise 1,5 fois le tonnage réalisé sur Tonnay-Charente. Malgré ce très faible nombre d'unités de production, le volume

des ventes ne suffit pas à pérenniser les activités sur les deux sites subsistants, surtout que les concurrents belges, hollandais ou allemand ont pris position sur le marché français.

La production du site de Tonnay-Charente s'élevait à 57 000 t en 1987, en 1999 elle était descendue à moins de 10 000 t faisant craindre une fermeture rapide du site. Mais les fermetures d'autres sites (Nantes – Blanzy) ont permis de repousser l'inéluctable échéance en permettant la remontée du niveau de production à 14 000 t en 2000 et de rapatrier à Tonnay-Charente l'activité complémentaire d'ensachage d'anthracites précédemment réalisée sur le site de Nantes. Malheureusement, la baisse continue de la consommation s'est traduite par un retour à un nouveau tassement de production avec 12 000 t en 2005 et pour 2006, l'entreprise table sur un objectif de 10 000 t rendant très fragile la situation de l'établissement.

d) Procédé de fabrication

Le principe de fabrication est rudimentaire: il s'agit d'agglomérer des « poussières de charbon » (fines de houille) grâce à un liant appelé « brai de houille ». Pour atteindre cet objectif, il convient de maîtriser la granulométrie des fines entrant dans la fabrication en ayant recours au broyage et d'abaisser l'humidité du produit grâce à des fours sécheurs. Une fois, la taille des fines ajustée et l'humidité régulée, les fines (92 %) ainsi que le brai (8 %) sont introduites dans un malaxeur à vapeur sèche maintenu à température entre 95° et 98 ° C pour obtenir une pâte malléable.

Après cette opération de malaxage, la pâte est dirigée vers des presses à boulets (deux différentes sur le site de Tonnay-Charente) qui vont permettre d'obtenir les «boulets crus » qui vont refroidir sur les convoyeurs avant transfert vers la trémie de chargement.

Pour obtenir le « boulet défumé », le boulet cru est envoyé dans de grands récipients type « cocote minute » pour y être maintenu à une température de 400 ° C pendant 1 h 15. Cette opération va permettre d'éliminer au niveau du produit une bonne partie des matières volatiles, ce qui va conférer aux boulets ses propriétés de combustion plus lente par rapport au boulet cru.

Les fines proviennent aujourd'hui essentiellement du Pays de Galles et le brai de houille est livré depuis l'Espagne sachant que ces matières premières sont majoritairement livrées via le port de Tonnay-Charente.

II - Nuisances vis-à-vis de l'environnement

a) Thématique Eau

Cette industrie est peu consommatrice d'eau. Outre les besoins en eaux domestiques assez modestes en raison du faible effectif (9 salariés), le site utilise l'eau à des fins industrielles pour produire la vapeur nécessaire dans le procédé de fabrication, mais surtout pour son unité de lavage des fumées.

Le lavage des fumées ne fonctionne pas en circuit fermé mais les rejets d'eau ne sont pas actuellement quantifiés. Ces rejets transitent actuellement dans un bassin de décantation avant rejet direct dans la Charente.

L'arrêté d'autorisation initiale datant de 1978 n'a prévu aucune disposition en matière de surveillance des rejets aqueux. Pourtant, la visite réalisée sur place le 21 mars 2006 par notre service a mis en évidence que les eaux renvoyées vers le fleuve étaient fortement chargées en matières en suspension, et que la présence d'hydrocarbures en concentration importante n'était pas à exclure.

En matière d'eaux pluviales, le site n'est pas entièrement imperméabilisé, certains stockages de boulets ou de fines se font à même le sol. D'autre part, toutes les eaux de ruissellement sont évacuées actuellement dans la Charente sans même avoir transité par un décanteur. L'autre problème rencontré sur ce site provient de la rivière elle-même; en effet le marnage très important à cet endroit provoque régulièrement des inondations du site qui entraînent des flux de polluants conséquents dans le milieu récepteur lorsque l'eau se retire.

Il convient toutefois de souligner que l'exploitant a traité le problème des eaux sanitaires qui étaient précédemment directement rejetées dans la Charente. En effet, depuis 2005, il a profité de la réfection de la partie bureau, vestiaire et réfectoire pour installer une fosse septique de $5 \, \text{m}^3$ de façon à récupérer les eaux usées et les eaux sanitaires.

De plus, il projette à court terme de créer un deuxième bac de décantation au point bas du site avec clapet anti-retour et séparateur hydrocarbures en complément du bac actuel afin de recueillir l'ensemble des eaux pluviales du site qui transiteront par ce bac avant rejet dans la Charente.

b) Thématique Air

La visite d'inspection réalisée sur le site par notre service faisait suite à une plainte d'une association de parents d'élèves de la commune de Tonnay-Charente qui s'inquiétait des panaches de fumées émis par la société, susceptibles de générer des brouillards stagnants au niveau de l'école maternelle située sur le plateau d'Archiac et des retombées de poussières au voisinage du site sans en connaître la nocivité ou la toxicité.

L'exploitant effectue chaque année des mesures des rejets atmosphériques en sortie de laveur de fumées.

Outre ,le conduit de la chaufferie fonctionnant au gaz, l'ensemble des équipements décrits dans le procédé de fabrication (sécheurs, malaxeurs, défumage) sont reliés à « L'Airmix », servant au lavage des fumées. Les mesures annuelles réalisées par la société portaient uniquement sur la mesure de la concentration en poussières, seul paramètre qui était identifié dans leur arrêté d'autorisation initial.

Les résultats de ces contrôles montraient que sur ce point, la société SCA respectait le seuil réglementaire fixé à l'époque à 150 mg/m³. Aujourd'hui, cette valeur demande à être révisée en fonction des nouveaux standards imposés par la réglementation (arrêté ministériel du 2 février 1998, valeur limite de concentration de 100 mg/m³ ou de 40 mg/m³ en fonction des flux).

De plus, ce paramètre apparaît aujourd'hui insuffisant : le chauffage du brai de houille est susceptible notamment de rejeter à l'atmosphère des hydrocarbures aromatiques polycycliques qui sont pour certains cancérigènes. De plus, d'autres paramètres (oxydes de soufre, oxydes d'azote) demandent à être analysés.

Il convient de préciser que suite aux plaintes, l'exploitant s'est mis en relation avec le réseau régional de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Poitou-Charentes » afin d'évaluer l'impact de l'activité de son site en matière de rejets atmosphériques et notamment au niveau de l'école maternelle qui n'est pas dans la zone des vents dominants vis à vis des rejets de l'usine.

D'autre part, l'exploitant a sous traité à un consultant externe un diagnostic des circulations des fumées au niveau des équipements de la société qui devrait déboucher sur des préconisations de travaux nécessaires à une mise en conformité des installations.

c) Thématique sous-sol

L'exploitant a procédé à une étude de sols entre avril 2004 et janvier 2005 en effectuant 22 sondages, la pose de deux piézomètres et des investigations complémentaires sur la zone de stockage des produits.

Cette étude a mis en évidence que la couche supérieure du sol était souillée sur une hauteur d'un maximum d'un mètre par des hydrocarbures et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques. Ces investigations ont conclu que le sous-sol et les nappes sous-jacentes en particulier étaient a priori « protégés » par une couche d'argile imperméable. Le diagnostic de pollution du sol a été consulté rapidement sur le site et devra faire l'objet d'une analyse plus poussée et détaillée par l'inspection des installations classées pour définir les actions à entreprendre à court et moyen terme. Toutefois, dans l'attente de la fourniture de ce document par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, il convient de mettre le site sous surveillance piézométrique d'analyser les activités pouvant être à l'origine d'une pollution des sols et de mener une étude hydrogéologique permettant de valider l'hypothèse d'impossibilité de transfert de pollution vers les nappes inférieures ainsi que vers la Charente.

L'origine de la pollution constatée provient sans nul doute des conditions de stockage à même le sol, qui étaient généralisées sur l'ensemble du site il y a encore deux ans et qui restent d'actualité sur une partie du stockage, mais aussi, imputables à des anciennes activités pratiquées sur le site sans précautions particulières (notamment stockage d'hydrocarbures).

III - Conclusion

Au vu de ces éléments, nous proposons à Monsieur le Préfet de s'appuyer sur le futur bilan de fonctionnement que devra fournir l'exploitant avant le 31 décembre 2006 pour modifier les prescriptions applicables à cette installation. Toutefois, dans l'attente de ce document et des propositions d'aménagement que devra fournir l'exploitant pour se mettre en conformité, il semble indispensable de renforcer les dispositifs d'autosurveillance en matière de rejets aqueux et atmosphériques afin d'évaluer les flux de pollution transférés vers l'atmosphère et la Charente. Cette surveillance se justifie par la sensibilité du voisinage du site avec la présence d'une école maternelle qui surplombe la société ainsi que par les caractéristiques de l'exutoire des rejets aqueux constitué par la Charente, qui sert de ressource au milieu ostréicole au niveau du bassin de Marennes d'Oléron.

En matière de pollution du sous-sol, la surveillance piézométrique permettra d'affiner le programme de surveillance proposée et fournira des données quant à l'évolution des flux de pollution. Les études demandées évalueront les voies de transfert potentielles vers les cibles présentes au voisinage du site (La Charente, nappes avec captage AEP).